

RÉGIME AGRICOLE Créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, le congé supplémentaire de naissance est mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2026. Il permet aux deux parents de disposer d'un temps supplémentaire auprès de leur enfant et de préparer la reprise de leur activité dans les meilleures conditions.

Un nouveau congé de naissance

Le congé supplémentaire de naissance est un nouveau congé indemnisé qui complète les congés existants après une naissance ou une adoption (maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption).

Il n'est pas obligatoire de le prendre immédiatement à la suite de ces congés : il peut être pris ultérieurement, sous la forme d'un mois, de deux mois ou de deux périodes d'un mois non consécutives. Chaque parent dispose d'un droit individuel à ce congé, qui peut être exercé en alternance ou simultanément avec l'autre parent.

Qui est concerné ?

Les parents d'un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2026 ou né auparavant mais dont la naissance était initialement prévue à compter du 1^{er} janvier 2026. Peuvent en bénéficier : la mère et le père de l'enfant, le/la conjoint(e) de la mère, ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant avec elle en concubinage, les parents adoptifs ou accueillants.



MAC-REUSSER SA - EMILIE DURAND

Quelles modalités ?

Si votre enfant est né ou arrivé dans votre foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, ou si sa naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026 mais qu'il est né avant cette date, vous pouvez prendre le congé supplémentaire de naissance jusqu'à neuf mois après le 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Les parents ouvrent droit à ce congé supplémentaire seulement après avoir fait valoir le droit aux congés légaux existants (maternité, paternité, d'adoption). Pour bénéficier de ce nouveau congé, il est nécessaire de remplir les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières de la sécurité sociale

(activité, durée d'affiliation, etc.).

Si votre enfant est né ou arrivé dans votre foyer à partir du 1^{er} juillet 2026, vous disposez d'un délai de neuf mois à compter de la naissance de l'enfant. Pour les parents adoptants, ce délai de neuf mois commence à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer.

À noter

Le délai de prévenance est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance fait immédiatement suite au congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et qu'il n'est pas possible, compte tenu de la durée de ce premier congé, de respecter le délai de droit

commun de 1 mois.

Ce délai de 9 mois peut être allongé dans certaines situations, comme par exemple en cas de naissances multiples ou de congés conventionnels propres à l'entreprise. Il n'est pas cumulable avec d'autres prestations : allocation journalière de présence parentale ou du proche aidant, complément de libre choix de mode de garde pour le même enfant, complément de libre choix d'activité pour la même période, allocation de chômage ou indemnités journalières maladie ou accident du travail. Il concerne toutes les situations professionnelles y compris les poly-actifs.

À qui adresser sa demande ?

Si vous êtes salarié(e) agricole, vous devrez informer votre employeur au moins 1 mois avant la date de début du congé. Votre employeur transmettra ensuite votre demande à la MSA, qui assurera votre indemnisation. Vous n'avez aucune démarche à effectuer auprès de votre caisse.

Si vous êtes non-salarié(e) agricole, vous devez cesser votre activité et recourir au

service de remplacement. Vous devez faire la demande auprès de votre MSA au moins 20 jours avant la date de début de votre congé.

Quelle indemnisation ?

Le congé supplémentaire de naissance est indemnisé et dépend de votre situation professionnelle. **Si vous êtes salarié(e),** vous percevez une indemnisation de 70 % de votre salaire net de référence, le premier mois de congé et 60 % le second mois, dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (4005 € en 2026).

Si vous êtes non-salarié(e) agricole, vous pouvez bénéficier d'une allocation supplémentaire de remplacement si vous cessez votre activité et vous faites remplacer pendant cette période. L'allocation de remplacement sera maintenue au niveau de celle existante aujourd'hui pour la maternité, la paternité et l'adoption afin de permettre le remplacement effectif de l'assuré en congé supplémentaire de naissance.

Plus d'infos sur msa.poitou.fr